

Intitulé modifié par D. 30-06-2016

Décret fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

D. 18-07-2008

M.B. 10-09-2008

Modifications :

D. 11-04-2014 - M.B. 11-08-2014

D. 11-04-2014 - M.B. 11-08-2014 (1)

D. 30-06-2016 - M.B. 14-09-2016

D. 09-11-2017 - M.B. 17-11-2017

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions communes à l'enseignement supérieur

CHAPITRE I^{er}. - Modifications du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Article 1^{er}. - L'article 2 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur est remplacé par l'article suivant :

«Article 2. Un Fonds d'aide à la mobilité étudiante est créé.»

Article 2. - A l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «de l'espace européen de l'enseignement supérieur» sont remplacés par les mots «ou une autre Communauté».

Article 3. - A l'article 4 du même décret, les mots «un quadrimestre» sont remplacés par les mots «trois mois».

Article 4. - A l'article 8, du même décret, les mots «au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur» sont remplacés par les mots «des étudiants de l'enseignement supérieur».

Article 5. - A l'article 9, du même décret, les mots «au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur» sont remplacés par les mots «des étudiants de l'enseignement supérieur».

TITRE II. - Dispositions relatives aux universités

CHAPITRE I^{er}. - Modification du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 6. - L'article 3 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, est complété par un 3^o rédigé comme suit : «3^o Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie.»



CHAPITRE II. - Modification du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 7. - L'article 39 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dont le texte actuel formera un § 1^{er}, est complété d'un § 2, rédigé comme suit : «§ 2. Les académies universitaires peuvent conclure des conventions de coopération, conformément à l'article 29, § 2, avec les instituts supérieurs d'architecture pour l'organisation de masters complémentaires dans les domaines «Art de bâtir et urbanisme» et «Sciences de l'ingénieur».

TITRE III. - Dispositions relatives aux Hautes Ecoles

CHAPITRE I^{er}. - Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 8. - L'article 8, § 1^{er}, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : «6° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits pour la première fois, dans la même année d'études d'une même section, s'y inscrivent à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études.»

Article 9. - Au Chapitre IV, section II, article 44bis, § 5, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «par période d'un an» sont remplacés par les mots «par période de deux ans».

CHAPITRE II. - Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Article 10. - L'article 20, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est complété par l'alinéa suivant:

«Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.»

Article 11. - L'article 26, § 5, alinéa 2, du même décret, est complété comme suit : «Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes».

Article 12. - L'article 44, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par les alinéas suivants :

«En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, l'étudiant se voit délivrer un diplôme conjoint.

Lorsque la convention est conclue avec un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement.»



Article 13. - Dans l'article 45 du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, le diplôme délivré dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, conclue entre une Haute école et une université n'est pas contresigné par le Gouvernement ou son délégué.»

Modifié par D. 30-06-2016

CHAPITRE III. - Dispositions fixant les conditions de collation des diplômes et le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes de Bachelier-Sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux

Remplacé par D. 11-04-2014 ; remplacé par D. 30-06-2016

Article 13bis. - Le présent chapitre qui transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 s'applique à l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et à l'enseignement supérieur de Promotion sociale.

Section I^{re}. - Définition

Remplacé par D. 30-06-2016

Article 14. - Au sens du présent chapitre, on entend par «activités d'intégration professionnelle» également appelées «enseignement clinique» dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 :

A) Pour le Bachelier infirmier responsable de soins généraux :

le volet de la formation par lequel l'étudiant(e) apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. L'étudiant(e) apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.»

B) Pour le Bachelier sage-femme :

le volet de la formation qui s'effectue dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents et par lequel l'étudiant participe aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes.

Dans le cadre du présent décret, les termes «activités d'intégration professionnelle», «pratique clinique», «activités professionnelles de formation» et «enseignement clinique» sont synonymes.



*Intitulé modifié par D. 30-06-2016***Section II. - Conditions de collation des diplômes de Bachelier-Sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux****Sous-section I^{re}. - Admission aux études***Modifié par D. 11-04-2014*

Article 15. - Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études, les étudiants fournissent les documents suivants :

- 1° Un certificat d'aptitude physique;
- 2° Un extrait de casier judiciaire modèle II, datant de moins de trois mois.

Modifié par D. 30-06-2016

Article 16. - A l'exception des études de spécialisation interdisciplinaire, nul ne peut être admis à une année d'études de spécialisation de bachelier infirmier responsable de soins généraux s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux.

Sous-Section II. - Conditions de délivrance des diplômes*Modifié par D. 11-04-2014 ; Remplacé par D. 30-06-2016*

Article 17. - La formation menant au diplôme de Bachelier infirmier responsable de soins généraux organisée en plein exercice ou en promotion sociale est conforme à l'annexe I du présent décret qui comprend le référentiel de compétences, le programme minimum et les mots-clés devant apparaître dans le curriculum, et au dossier pédagogique de la section pour ce qui concerne l'Enseignement supérieur de Promotion sociale.

Elle comporte 240 crédits ECTS représentant au moins 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation.

La formation menant au diplôme de Bachelier sage-femme est conforme à l'annexe II du présent décret qui comprend le référentiel de compétences, le programme minimum et les mots-clés devant apparaître dans le curriculum.

Elle comporte 240 crédits ECTS représentant au moins 4600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique.

Complété par D. 11-04-2014 ; Remplacé par D. 30-06-2016 ;

Article 18. - Tant dans l'enseignement de plein exercice qu'en promotion sociale, pour être admis à l'examen final, l'étudiant doit produire un carnet d'activités d'intégration professionnelle constatant qu'il a effectué avec fruit le minimum d'activités d'intégration professionnelle ou d'activités professionnelles de formation permettant d'obtenir le diplôme de Bachelier infirmier responsable de soins généraux ou de Bachelier sage-femme tel que précisé dans les annexes I^{re} et II du présent décret.



*Intitulé modifié par D. 30-06-2016***Section III. - Programme de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes de Bachelier Sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux****Sous-Section I^{re}. - Dispositions générales***Complété par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 30-06-2014*

Article 19. - L'enseignement clinique est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiant(e)s sous la direction de maîtres de formation pratique ou de maîtres-assistants ou sous la direction de chargés de cours dans l'enseignement de promotion sociale, porteurs du grade académique de Bachelier - Accoucheuse, Bachelier-Sage-femme ou de bachelier infirmier responsable de soins généraux et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Article 20. - Une convention dite de stage doit être conclue par écrit entre l'établissement d'enseignement et l'institution de stage; il a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement qui est responsable de la formation et l'institution de stage qui collabore à cette formation.

a) Les noms des responsables tant de l'établissement d'enseignement que de l'institution de stage;

b) Le nombre d'étudiants admis en stage par service;

c) Les unités de formation concernées;

d) La durée et la répartition des stages dans le temps;

e) L'assurance en responsabilité civile;

f) L'encadrement des stages.

Sous-Section II. - Répartition de l'enseignement clinique*Remplacé par D. 11-04-2014 ;*

Articles 21 et 22. - [...] *Abrogés par D. 30-06-2016*

Articles 23 et 24. - [...] *Abrogés par D. 11-04-2014(1)*

Articles 25 et 26. - [...] *Abrogés par D. 30-06-2016*

Articles 27 à 29. - [...] *Abrogés par D. 11-04-2014 (1)*

Inséré par D. 30-06-2016 ; remplacé par D. 09-11-2017

Article 29bis. - Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé tous leurs crédits, peuvent représenter les évaluations des unités d'enseignement non validées au plus tard au cours de l'année académique 2018-2019.

Au-delà de l'année académique 2018-2019, les étudiants désirant poursuivre leur parcours d'études doivent s'inscrire dans le bachelier infirmier responsable de soins généraux.



Inséré par D. 30-06-2016

Article 29ter. - Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier sage-femme avant l'année académique 2016-2017, peuvent représenter les unités d'enseignement non acquises de l'ancien cursus au cours de l'année académique suivante. Lorsqu'ils ont acquis ou valorisé la totalité des crédits afférents aux unités d'enseignement ils se voient accorder les grades académiques.

Inséré par D. 30-06-2016

Article 29quater. - Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017, pour assurer la bonne fin des études, l'établissement concerné doit organiser après les quatre dernières années d'études restantes, au minimum pendant trois années consécutives suivant la fermeture de la dernière unité d'enseignement de la section concernée, l'unité d'enseignement «épreuve intégrée».

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier hospitalier avant l'année académique 2016-2017, pour assurer la bonne fin des études, l'établissement concerné doit organiser après les deux dernières années d'études restantes, au minimum pendant trois années consécutives suivant la fermeture de la dernière unité d'enseignement de la section concernée, l'unité «épreuve intégrée».

Inséré par D. 30-06-2016

Article 29quinquies. - Les diplômes obtenus à l'issue d'une formation en soins infirmiers ou d'une formation de sage-femme commencée avant la rentrée académique 2016-2017 sont considérés comme équivalents à ceux qui seront délivrés à l'issue des formations organisées par la suite.

TITRE IV. - Dispositions relatives aux Ecoles supérieures des arts et aux Instituts supérieurs d'architecture**CHAPITRE I^{er}. - Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**

Article 30. - Dans le chapitre VI du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), inséré par le décret du 2 juin 2006, et dont le texte actuel formera une section 1^{re} intitulée comme suit :

«Section 1^{re} : Des Délégués du Gouvernement»,

Il est inséré une section II, rédigée comme suit :

«Section II : Du Collège des Délégués du Gouvernement

Article 34undecies. - § 1^{er}. Il est institué un Collège des Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts, ci-après dénommé «le Collège» et composé comme suit :



1° Des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts, visés à l'article 34bis du présent décret;

2° De l'administrateur général dirigeant l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du ministère de la Communauté française ou de son délégué.

L'administrateur général dirigeant l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du ministère de la Communauté française ou son délégué participe aux réunions du Collège avec voix consultative.

Le Collège peut inviter un délégué du Gouvernement à participer à ses réunions avec voix consultative.

§ 2. Le Collège décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue :

1° De la mise en oeuvre cohérente et de la coordination du contrôle des Ecoles Supérieures des Arts;

2° Du bon fonctionnement général de ce contrôle notamment par l'affectation des moyens tant matériels qu'humains mis à disposition commune des commissaires;

3° Du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement.

Si aucun consensus ne peut être dégagé au sein du Collège et si cette absence de consensus est de nature à être préjudiciable à la cohérence ou au bon fonctionnement du contrôle des Ecoles Supérieures des Arts, le Gouvernement prend les décisions nécessaires pour y remédier.

§ 3. Le Collège est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des Ecoles Supérieures des Arts.

A défaut de consensus, les avis expriment les différentes opinions exposées au sein du Collège.

§ 4. Le Collège se réunit d'initiative au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à tout moment à la demande du Gouvernement.

§ 5. Pendant la durée de chaque affectation, le Collège est présidé successivement, par période de deux ans, par chacun des commissaires auprès des Hautes Ecoles, du plus ancien en fonction au plus jeune ou, à défaut d'applicabilité de ce critère, de la manière établie par le Collège lui-même.

Le Collège fixe les modalités d'organisation de son secrétariat compte tenu des moyens tant matériels qu'humains mis à disposition des commissaires auprès des Hautes Ecoles et établit son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement doit en tout cas compléter les modalités de présidence du Collège, organiser les procédures de fonctionnement par consensus et déterminer la forme que doivent revêtir les décisions prises par le Collège ainsi que la publicité qui doit leur être donnée.

Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

§ 6. Le Collège fait annuellement rapport au Gouvernement.

Ce rapport contient la description de ses activités, son évaluation des procédures de contrôle pour l'année écoulée et ses suggestions pour l'année à

venir.

Article 31. - A l'article 57 du même décret, modifié par les décrets des 31 mars 2004, 2 juin 2006 et 25 mai 2007, et dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

«**§ 2.** En cas de fusion de deux ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts organisant des domaines d'enseignement différents, l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion peut prévoir de conserver par domaine d'enseignement, les titulaires de mandats de directeurs, et le cas échéant, de directeurs adjoints, dans les Ecoles supérieures des Arts fusionnées.

Les directeurs des Ecoles supérieures des Arts fusionnées exercent alors la fonction de directeur de domaine dans l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion jusqu'au terme de leur mandat en cours.

Le mandat du directeur de domaine est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le directeur de domaine est désigné par le Pouvoir organisateur, conformément à la procédure de recrutement applicable pour la désignation des directeurs des Ecoles supérieures des arts.

Il est créé, au sein de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion, un collège de direction composé de l'ensemble des directeurs de domaines visés à l'alinéa précédent, et présidé par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion.

Le collège de direction est chargé d'assurer l'exécution des décisions de l'organe de gestion de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Un seul directeur issu des Ecoles supérieures des Arts fusionnées peut exercer la fonction de directeur de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion.».

Article 32. - Dans l'article 41septies, alinéa 2, du même décret, les mots «les trois années académiques» sont remplacés par les mots «les cinq années académiques».

CHAPITRE II. - Modifications du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 33. - L'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, est complété par l'alinéa suivant:

«En cas de fusion de deux ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts, chacune des Ecoles supérieures des Arts fusionnées conserve sa représentation au sein du Conseil supérieur.»

CHAPITRE III. - Modifications de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture

Article 34. - A l'article 6, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le § 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

«Un Institut peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.»

b) Il est ajouté un § 7, rédigé comme suit : «Dans le cadre de l'article 39, § 2 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les instituts supérieurs d'architecture bénéficient d'une habilitation conditionnelle à organiser des masters complémentaires dans les domaines «Art de bâtir et urbanisme» et «Sciences de l'ingénieur». Cette habilitation est dite conditionnelle en ce qu'elle est soumise à la condition que l'institut supérieur d'architecture à laquelle cette habilitation est accordée conclut une convention avec une institution universitaire, en vue de l'organisation conjointe de cet enseignement conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 susmentionné et de la délivrance d'un diplôme conjoint.»

CHAPITRE IV. - Modifications de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Article 35. - L'article 9bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

«En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.»

TITRE V. - Dispositions finales

Article 36. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), tel que modifié par l'arrêté du 3 avril 1995 et les décrets des 30 avril 1998, 26 avril 1999 et 27 février 2003, est abrogé.

Article 37. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) est abrogé.

Article 38. - Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2008-2009, à l'exception :

a) De l'article 6, qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2009-2010;

b) De l'article 30, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

*Annexe remplacée par D. 30-06-2016***ANNEXE I au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur****BACHELIER INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GENERAUX DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE OU DE PROMOTION SOCIALE****Texte introductif au référentiel de compétences**

Le bachelier infirmier responsable de soins généraux est un professionnel du secteur de la santé. Qualifiée d'« art infirmier », sa profession est réglementée par divers textes législatifs.

Le grade de bachelier infirmier responsable de soins généraux donne accès au titre professionnel de praticien de l'art infirmier (loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10/05/2015 MB 18/06/2015).

Le champ de l'art infirmier permet au professionnel d'exercer sa pratique de manière autonome ou en collaboration. Cette pratique concerne le soin, de quelque nature qu'il soit, aux individus de tous âges -familles, groupes ou communautés-, à toutes les personnes malades ou en bonne santé, et dans tous les contextes où l'infirmier exerce.

L'art infirmier consiste à protéger, à promouvoir et à optimiser la santé et les capacités intrinsèques de l'individu et de son entourage, à prévenir et/ou participer au traitement des problèmes de santé dans une approche holistique.

L'individu et/ou la collectivité occupent une place centrale et constituent des partenaires actifs dans l'équipe pluriprofessionnelle. L'infirmier s'adresse à la globalité de l'être humain, en interaction avec son environnement. L'accent est mis sur le soutien (« *advocacy* ») et la promotion de l'autogestion (« *empowerment* ») de l'individu en vue de l'accompagner dans son projet de vie.

L'infirmier fonde son diagnostic, ses interventions et ses activités sur un jugement professionnel dans les domaines de la promotion de la santé, de l'éducation à la santé, de la prévention de la maladie, des soins urgents, des soins curatifs, des soins chroniques et palliatifs.

Quel que soit le niveau de complexité de la situation, il est préparé à concevoir et à mettre en œuvre des projets de soins pertinents. En tant que professionnel responsable, il se positionne dans ce processus avec une logique d'interventions écologique et sécuritaire, et veille ainsi à promouvoir un environnement sain et la qualité des soins+.



Praticien réflexif, il utilise des savoirs empruntés et des savoirs disciplinaires. Il éclaire sa pratique par des résultats probants et fonde son jugement clinique en fonction des besoins et attentes de la personne et du contexte.

Soucieux de s'adapter aux personnes, aux différentes réalités, aux divers contextes d'intervention et d'environnement de travail, il fait de la relation humaine un outil privilégié lui permettant d'interagir avec les personnes, les équipes de travail et les autres intervenants tout en prenant de façon responsable les décisions qui lui incombent. Par son positionnement, il exerce un leadership clinique, participant ainsi au développement de la discipline et à l'amélioration des politiques de santé.

Il pratique dans le respect des règles déontologiques et du cadre législatif propres à sa profession en intégrant une dimension éthique à sa réflexion. Il veille à assurer la continuité des soins, tenant compte notamment des évolutions des outils et technologies spécifiques au champ de la santé.

Ses lieux et ses domaines d'exercice en Belgique et à l'étranger sont multiples et variés. La profession d'infirmier est réglementée et bénéficie de la libre circulation au sein des pays de l'Union Européenne[1].

La formation d'*Infirmier Responsable de Soins Généraux* correspond au niveau 6 du Cadre Européen de Certification[2] (CEC).

Elle propose un contenu d'enseignement visant le développement de compétences diversifiées et adaptées au marché de l'emploi et aux défis de santé publique, répondant aux exigences de la directive 2013/55/UE. Outre le bagage scientifique et les interventions spécifiques aux soins infirmiers, le développement de compétences en sciences humaines de cet enseignement prépare les étudiants à être des citoyens actifs dans une société démocratique et à aborder le développement de leur identité professionnelle, tout en garantissant leur épanouissement personnel. Cette formation garantit une large base d'aptitudes et un haut niveau de connaissances, elle a le souci de stimuler de manière constante la qualité, la recherche et l'innovation.

[1] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ses modifications

[2] Missions de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été précisées lors de la Conférence des ministres européens en avril 2009.



Référentiel de compétences

Pour amener l'étudiant à agir en tant que professionnel responsable dans le système de santé, la formation doit développer les compétences suivantes :

Référentiel de compétences du Bachelier infirmier responsable de soins généraux (240 crédits)				Directive 2005/36/UE
1	S'impliquer dans sa formation et dans la construction de son identité professionnelle	11	Participer activement à la construction et à l'actualisation de ses acquis professionnels	1 et 8
		12	Développer une pratique réflexive	6 et 8
		13	Développer ses aptitudes d'analyse, de curiosité intellectuelle et de responsabilité	1 et 8
		14	Construire son projet professionnel	8
		15	Adopter un comportement responsable et citoyen	3 et 4
		16	Utiliser les résultats de la recherche scientifique	6 et 8
2	Prendre en compte les dimensions déontologiques, éthiques, légales et réglementaires	21	Respecter la déontologie propre à la profession	1 et 2
		22	Intégrer une réflexion éthique à sa pratique	1 et 8
		23	Respecter la législation et les réglementations	1 et 8
3	Gérer (ou participer à la gestion) les ressources humaines, matérielles, et administratives	31	Collaborer avec les différents intervenants de l'équipe pluri-professionnelle	2 et 7
		32	Participer à la démarche qualité	6
		33	Respecter les normes, les procédures et les codes de bonne pratique	6
		34	Accompagner les pairs en formation	2
		35	Déléguer des prestations de soins	2
4	Concevoir des projets de soins infirmiers	41	Rechercher les informations	1
		42	Identifier les situations de santé, les diagnostics infirmiers et les problèmes traités en collaboration	1
		43	Fixer les résultats attendus	1
		44	Prescrire les interventions de soins	1 et 2
		45	Evaluer la démarche et les résultats des interventions	6 et 8



Référentiel de compétences du Bachelier infirmier responsable de soins généraux (240 crédits)				Directive 2005/36/UE
5	Assurer une communication professionnelle	51	Transmettre oralement et/ou par écrit les données pertinentes	2 et 7
		52	Utiliser les outils de communication existants	2 et 7
		53	Etablir avec l'équipe pluriprofessionnelle une relation adaptée au contexte rencontré	2 et 7
		54	Etablir avec l'individu sain ou malade, son entourage et/ou la collectivité la relation adaptée au contexte rencontré	2,3,5 et 7
6	Mettre en œuvre le projet de soins	61	Réaliser des interventions et activités de soins dans les domaines de la promotion de la santé, de l'éducation à la santé, de la prévention de la maladie, des soins urgents (contexte de soins urgents qui peut être une situation de crise ou une catastrophe), des soins curatifs, des soins chroniques et palliatifs	1,3,4 et 5
		62	Adapter le soin à la situation et aux différents contextes culturel, social et institutionnel (y compris préserver la vie)	3 et 4



Référentiel de compétences de l'article 31, paragraphe 7, de la directive 2005/36/UE, telle que modifiée par la directive 2103/55/UE

1	Diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises afin d'améliorer la pratique professionnelle;
2	Collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé;
3	Responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge;
4	Engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe;
5	Apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;
6	Assurer, de façon indépendante la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;
7	Assurer une communication professionnelle complète et coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;
8	Analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.



PROGRAMME MINIMUM en ECTS

Ce programme impose 80% d'enseignements communs (192/240 crédits) conformément à l'article 125 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

Intitulé	Minimum (ECTS)
Sciences fondamentales et biomédicales	32
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	35
Activités d'intégration professionnelle	95
Recherche appliquée	15
Total programme minimal commun	192
Liberté PO	48
Total programme	240

Les 95 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2850 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 2300 heures d'enseignement clinique au sens de l'article 3, a) du présent décret.



Mots-clés devant apparaître dans le curriculum
(UE, AA, contenus, fiche descriptive)

- Anatomie
- Anglais
- Anthropologie
- Biochimie
- Biologie
- Communication professionnelle
- Démarche clinique
- Déontologie
- Diététique
- Droit
- Education pour la santé
- E-santé
- Embryologie
- Enseignement clinique
- Ergonomie, manutention
- Ethique
- Génétique
- Histoire de la profession
- Hygiène
- Immunologie
- Législation
- Méthodologie et utilisation des résultats de la recherche scientifique
- Microbiologie
- Nutrition
- Parasitologie
- Pathologies générale et spéciale
- Pharmacologie
- Philosophie
- Physiologie
- Physiopathologie
- Politique socio-économique de la santé
- Premiers secours
- Principes d'administration et de gestion
- Promotion de la santé
- Prophylaxie
- Psychologie
- Qualité
- Radioprotection
- Science infirmière
- Sociologie
- Soins infirmiers généraux et spécialisés
- Techniques d'investigation
- Travail de fin d'études ou Epreuve intégrée (EPS)
- Travail en équipe



Vu pour être annexé au décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Education

Marie-Martine Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle Simonis

Mme M.-D. SIMONET

Insérée par D. 30-06-2016

ANNEXE II au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

BACHELIER SAGE-FEMME

Texte introductif au référentiel de compétences

Le grade de bachelier sage-femme donne accès au titre de sage-femme et au champ d'activités tel que défini par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé. Ce titre est protégé et la formation répond aux exigences de l'Union Européenne pour la reconnaissance mutuelle des diplômes et la libre circulation au sein de l'espace européen (Directive 2005/36/CE modifiées par la directive 2013/55/UE).

Les adaptations récentes du cadre légal de l'exercice de la profession de sage-femme, visent à répondre aux missions et responsabilités de plus en plus importantes qui lui incombent aujourd'hui. Celles-ci sont définies par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et l'ICM¹(International Confederation of Midwives) et visent à améliorer la qualité et la sécurité des soins maternels et néonataux. Ces adaptations ont clairement réaffirmé l'autonomie et la responsabilité professionnelles de la sage-femme dans la prise en charge médicale de la grossesse, de l'accouchement eutocique et du post-partum physiologique. En collaboration avec le médecin et sous la responsabilité de celui-ci, la sage-femme participe également au diagnostic et au traitement des problèmes de fertilité, des grossesses et des accouchements à risque et des pathologies néonatales.

Les lieux et domaines d'exercices en Belgique et à l'étranger sont multiples et variés en milieu hospitalier ou extra-hospitalier. En effet, le développement des activités sages-femmes au sein de la communauté renforce son rôle de professionnel de santé de première ligne.

La formation comprend des cours théoriques et pratiques, de même que des activités d'intégration professionnelle qui ont pour objectif de préparer les étudiant(e)s à répondre au profil professionnel de la sage-femme belge². L'enseignement clinique permet à l'étudiant(e) de poser les actes requis, dans les différents domaines d'exercice tels qu'exigés au niveau fédéral et européen³ : planification familiale, éducation à la vie affective et sexuelle,

¹ Les compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme par la Confédération International des sages-femmes en 2010 et réactualisé en 2013.

² Le **profil professionnel de la sage-femme belge** approuvé par le Conseil Fédéral des Sages-Femmes, le 23 janvier 2007 et réactualisé en Avril 2015 (avis 2015 /04 approuvé le 12 Mai 2015)

³ Annexe 5.5.1 Directive Européenne 2005/36 inchangée lors de l'actualisation de la Directive 2013/55



procréation médicalement assistée, santé préconceptionnelle et prénatale, préparation à la naissance et à la parentalité, grossesses à risque, naissance, suites de couches y compris rééducation périnéo-sphinctérienne et soins néonataux.

La sage-femme exerce son art dans le respect des règles déontologiques et du cadre législatif propres à sa profession, en intégrant une dimension éthique à sa réflexion. Elle veille à assurer la continuité des soins, tenant compte notamment des évolutions des outils et technologies spécifiques au champ de la santé.

Du fait de son appartenance à l'art de guérir et des compétences à acquérir (par exemple : droit de prescription), la sage-femme développera un sens clinique et un esprit critique scientifique orienté vers la recherche. Il s'agit là d'éléments indispensables à une pratique basée sur les données probantes où les actes sont posés de façon réfléchie, au regard de connaissances scientifiques actualisées et validées.

Le travail en étroite collaboration au sein d'équipes pluri professionnelles requiert des compétences organisationnelles et managériales. Par son positionnement, elle participe au développement de la discipline et à l'amélioration des politiques de santé.

La profession de sage-femme touche également au domaine de la prévention et de l'éducation à la santé individuelle et collective dans un contexte de plus en plus multiculturel. Pour accompagner et responsabiliser le couple dans son projet de parentalité, de la période préconceptionnelle jusqu'à l'accueil de l'enfant dans la famille, elle développera des compétences relationnelles et éducatives.

L'acquisition de connaissances psychosociologiques, philosophiques et anthropologiques est également fondamentale car l'acte de naissance est un processus porteur de signification profonde dans la vie des êtres humains et amène le professionnel à placer la question du sens de l'existence au cœur de sa pratique.

La formation correspond au niveau 6 du Cadre Européen de Certification (CEC). Elle comporte 240 crédits et est, en Fédération Wallonie Bruxelles, organisée en 4 ans. Elle propose un contenu d'enseignement visant le développement de compétences diversifiées, adaptées au marché de l'emploi et aux défis de santé publique. Outre le bagage scientifique et les interventions spécifiques liées à l'exercice de la profession sage-femme, le développement de compétences en sciences humaines tout au long de la formation, prépare les étudiant(e)s à être des citoyens actifs dans une société démocratique. Elle vise également à permettre leur épanouissement personnel, créer et maintenir tout au long de leur carrière un haut niveau de connaissances et stimuler la qualité, la recherche et l'innovation.

Référentiel de compétences

Pour amener l'étudiant à agir en tant que professionnel responsable dans le système de santé, la formation doit développer les compétences suivantes :

Compétences	Capacités
1. S'impliquer dans sa formation et dans la construction de son identité professionnelle	1.1. Participer activement à la construction et à l'actualisation de ses connaissances et de ses acquis professionnels.
	1.2. Contribuer au compagnonnage par les pairs
	1.3. Evaluer sa pratique professionnelle et ses apprentissages
	1.4. Construire son projet professionnel
	1.5. Adopter un comportement responsable et citoyen
	1.6. Développer une réflexion sur sa pratique en vue de l'améliorer sur base des données probantes
2. Prendre en compte les dimensions déontologiques, éthiques, légales et réglementaires	2.1. Respecter la déontologie propre à la profession
	2.2. Intégrer une réflexion éthique à sa pratique
	2.3. Respecter la législation et les réglementations
3. Gérer (ou participer à la gestion) les ressources humaines, matérielles et administratives	3.1. Planifier le travail en tenant compte de la complexité des situations et des impératifs organisationnels
	3.2. Collaborer avec les différents intervenants de l'équipe pluri professionnelle
	3.3. Participer à la démarche qualité
	3.4. Respecter les normes, les procédures et les codes de bonne pratique
4. Réaliser une démarche clinique globale en période préconceptionnelle, pré, per et postnatale	4.1. Rechercher les informations à partir des différentes sources
	4.2. Poser un diagnostic d'eutocie
	4.3. Participer à l'élaboration d'un diagnostic pathologique
	4.4. Décider des stratégies d'interventions et d'accompagnement à mettre en place en lien avec le/les diagnostic(s) posé(s) et/ou à confirmer
	4.5. Evaluer les stratégies d'intervention et d'accompagnement
5. Assurer une communication professionnelle	5.1. Transmettre oralement et/ou par écrit les données
	5.2. Utiliser les outils de communication existants
	5.3. Etablir des modes de communication adaptés au contexte rencontré
	5.4. Collaborer avec l'équipe pluri professionnelle



6. Réaliser des prestations techniques en période préconceptionnelle, pré, per et postnatale et prodiguer les soins généraux, spécifiques et obstétricaux requis	6.1. Exécuter la prestation en utilisant les ressources à disposition
	6.2. Assurer le suivi clinique des prestations
	6.3. Evaluer les résultats de ses prestations
7. Réaliser une démarche de promotion et d'éducation pour la santé individuelle et collective en période préconceptionnelle, pré, per et postnatale	7.1. Identifier les besoins, les ressources et les représentations du public cible
	7.2. Concevoir des stratégies pédagogiques et psychosociales
	7.3. Mettre en œuvre la démarche
	7.4. Evaluer la démarche et/ou les stratégies mises en œuvre

Programme minimum

Sage-Femme	240 crédits
Sciences Fondamentales et biomédicales	42
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	45
Activités d'intégration professionnelle	75
Recherche appliquée	15
TOTAL commun	192
Liberté PO	48
TOTAL Général	240



Mots-clés

A introduire dans le profil d'enseignement du Bac Sage-Femme *dans une UE soit dans une AA soit dans une fiche descriptive*

- Anatomie
- Anglais
- Anthropologie
- Analgésie, anesthésie
- Biochimie
- Biologie
- Communication professionnelle
- Démarche clinique
- Déontologie
- Diététique
- Droit
- Education affective et sexuelle
- Embryologie
- Enseignement clinique
- Ergonomie, manutention
- Ethique, bioéthique
- Génétique
- Histoire de la profession
- Hygiène
- Immunologie
- E-Santé
- Législation
- Méthodologie et recherche scientifique
- Microbiologie
- Nutrition
- Parasitologie
- Pathologies générale et spéciale
- Pédagogie
- Pharmacologie générale et spéciale
- Philosophie
- Physiologie
- Physiologie de la grossesse
- Physiologie de l'accouchement
- Physiologie et pathologie du nouveau-né
- Planification familiale
- Politique socio-économique de la santé
- Premiers secours
- Préparation à la naissance et à la parentalité
- Prophylaxie
- Hygiène
- Principes d'administration et de gestion
- Procréation médicalement assistée
- Promotion, éducation pour la santé
- Protection maternelle et infantile



- Protection juridique de la mère et de l'enfant
- Psychologie
- Qualité
- Radioprotection
- Réanimation adulte
- Réanimation néo-natale
- Rééducation périnéo-sphinctérienne
- Sciences de la Sage-Femme
- Soins de santé primaire
- Soins à domicile
- Sociologie
- Soins généraux et spécialisés
- Techniques d'investigation et échographie obstétricale
- Techniques obstétricales
- Tératologie
- Toxicologie
- Travail de fin d'études
- Travail en équipe
- Urgences obstétricales

Vu pour être annexé au décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Education

Marie-Martine Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative,

André Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle Simonis

